PROCÈS-VERBAL
du COMITE SYNDICAL du mardi 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'EAU POTABLE et d'ASSAINISSEMENT du NORD LIBOURNAIS, légalement convoqué, s'est réuni à Tizac de Lapouyade, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARQUEST, Président.

Date de la Convocation : 19 septembre 2023

Eau potable et assainissement non collectif :
Nombre de communes membres du syndicat : 14
Nombre de délégués : 28
Nombre de communes représentées : 10 formant la majorité des communes membres.
Nombre de délégués présents : 18 - Nombre de pouvoirs : 0 - Nombre de votants : 18 –
Nombre d'absents : 10

Assainissement collectif :
Nombre de communes membres du syndicat : 7
Nombre de délégués : 14
Nombre de communes représentées : 06 formant la majorité des communes membres.
Nombre de délégués présents : 10 - Nombre de pouvoirs : 0 – Nombre de votants : 10 –
Nombre d'absents : 04

Présents :
Commune de BAYAS : Mme Fabienne KRIER - M. Christian RAYMOND - Commune de BONZAC : M. Jean-Luc DARQUEST - Commune de GUÎTRES : M. Hervé ALLOY – M. Patrick ANGULO - Commune de LAPOUYADE : M. Stéphane BEAUFILS – Mme Danielle CARBONEL - Commune de SABLONS : Mme Francine TREBUCHAIRE - Mme Sylviane DAILLY - Commune de SAINT DENIS de PILE : M. Pascal PERAULT - Commune de SAINT MARTIN du BOIS : M. Jean-Philippe VIRONNEAU - Commune de SAVIGNAC de l'ISLE : Mme Chantal GANTCH – M. Joël VERDIER - Commune de TIZAC de LAPOUYADE : Jean-Pierre ROLLAND –

Pouvoir : néant

Absents représentés : Commune de BONZAC : M. Jean-Luc LETERME représenté par M. Gilles BEGUIN Commune de LAGORCE : M. Bruno LAVIDALIE représenté par M. Michel ALLARD - Commune de SAINT MARTIN du BOIS : M. Thibaud YVON représenté par M. Laurent ROUMEGOUX - Commune de TIZAC de LAPOUYADE : M. Frédéric FERCHAUD représenté par M. Didier RIGAIL

Absents excusés: Commune d'ABZAC : M. Jacques RABANIER - Mme Jeany DUVAL - Commune de MARANSIN : M. Bernard BACCI - M. Jean-François BLANCHET - Commune de SAINT CIERS d'ABZAC : M. Lionel GACHARD - M. Jean-Louis MICHEL - Commune de SAINT DENIS de PILE : Mme Fabienne FONTENEAU - Commune de SAINT MARTIN de LAYE : M. Pierre MALGUID - M. Nicolas BERT –

Assistent à la réunion :
- M. Laurent KERMABON : vice-président de la Cali délégué à l'eau, à l'assainissement, à l'environnement et à la transition écologique
- Mme Emeline RAQUIL, Directrice à l'eau de la Cali
- M. Patrick BROGGI, SARL CHAMADE
- M. Christophe VIGIER, Société AGUR
-M. Frédérique FERCHAUD, délégué

Ordre du Jour :

- Adoption du procès-verbal de la réunion du comité syndical en date du 04/04/2023
- **Délibération n°01/26092023** – Virement de crédits n°1 opéré depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » au budget assainissement non collectif
- Présentation du rapport annuel de l'A.R.S. sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, synthèse 2022
- **Délibération N° 02/26092023** – Rapport annuel du délégataire – exercice 2022 – service de l'eau potable
- **Délibération N° 03/26092023** – Rapport annuel du délégataire – exercice 2022 – service de l'assainissement collectif
- **Délibération n° 04/26092023** – Adoption du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public "Service Eau Potable 2022"
- **Délibération N° 05/26092023 -** Adoption du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public "Service Assainissement Collectif 2022"
- **Délibération N° 06/26092023 -** Adoption du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public "Service Assainissement Non Collectif 2022"
- **Délibération n°07/26092023** – Signature avenant n°6 au contrat d'affermage de l'eau potable
- **Délibération n°08/26092023** – Signature avenant n°5 au contrat d'affermage de l'assainissement collectif
- **Délibération n°09/26092023 –** Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en eau potable 2023
- **Délibération N°10/26092023** – Délibération modificative de crédit n°01/2023 pour le budget de l'eau potable
- **Délibération n°11/26092023 -** Fixant les taux de promotion applicables pour les avancements de grade
- **Délibération n°12/26092023 –** Délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient
- **Délibération n°13/26092023 -** Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- **Délibération N°14/26092023** – Délibération modificative de crédit n°01/2023 pour le budget de l'assainissement collectif
- Informations sur les décisions prises par le Président par délégation du Comité Syndical
- Informations sur les dossiers en cours
- Questions diverses.

ACCUEIL des PARTICIPANTS :

Monsieur le Président remercie les délégués pour leur présence.

Il demande aux délégués d'ajouter une délibération modificative de crédit sur le budget de l'assainissement collectif.

Vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Adopté à l'unanimité

Le quorum étant atteint,
Monsieur Jean-Luc DARQUEST, président du syndicat, président de la séance, déclare la séance du Mardi 26 septembre 2023 à 18 H 00, ouverte.

Nomination du secrétaire de Séance :
Mme Chantal GANTCH est nommée secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu de la réunion du comité syndical en date du 04 avril 2023
Observations : néant

Vote :
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération n°01/26092023 – Virement de crédits n°1 opéré depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » au budget assainissement non collectif

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, départements et régions, et ses décret d'application,
Vu, le code Général des collectivités et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 relatifs à l'emploi des dépenses imprévues ;
Vu le budget primitif Assainissement Non collectif voté le 04 avril 2023,

Considérant la nécessité d'abonder les chapitres 012 et 65,

Considérant qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Président qui doit rendre compte au comité syndical, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération.

Décide

Article 1 : de procéder aux virements de crédits tels que présenté ci-après depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » en section de fonctionnement du budget assainissement non collectif au titre de l'année 2023 :

Chapitre – Compte - Opération	Crédits nécessaires
022 – Dépenses imprévues	- 9 000.00 €
6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 9 000.00 €

Article 2 : Précise que le total du budget principal est inchangé, équilibré en recettes et en dépenses

Article 3 : de rendre compte au comité syndical des virements ainsi opérés depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » aux articles précités ;

Article 4 : la présente décision figurera au registre des délibérations de la collectivité ;

Article 5 : la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le sous-préfet de la Gironde
- à Monsieur le comptable public de la collectivité

Vote :
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Présentation du rapport annuel de l'A.R.S. sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, synthèse 2022

Monsieur le Président rappelle que le rapport de synthèse de l'année 2022, ainsi que la fiche d'information réalisés par l'A.R.S. leurs ont été transmis avec leur convocation.

Monsieur le Président présente la synthèse :
L'eau distribuée sur l'ensemble du Syndicat du Nord Libournais provient de trois forages profonds « Le Palais 3 » situé sur la commune de Sablons, « Le Grand Palu » situé sur la commune de Bonzac et « Millat » situé sur la commune de Bayas qui captent la nappe de l'Eocène. Ces forages sont dotés de périmètres de protection. Le forage de Sablons est peu utilisé. L'eau subit un traitement simple de déferrisation et de chloration dans les deux stations plus une reminéralisation de l'eau à la station Millat à Bayas et une neutralisation par injection de soude à la station Le Grand Palu à Bonzac. Cette eau est ensuite distribuée sur le réseau des communes de Bayas, Bonzac, Guitres, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Sablons, St-Ciers-d'Abzac, St-Denis-De-Pile,
St-Martin-De-Laye, St-Martin-Du-Bois, Savignac-De-L'Isle, Tizac-De-Lapouyade. Le syndicat Nord Libournais assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. La société AGUR exploite les stations de traitement et l'ensemble du réseau de distribution d'eau potable.

Au cours de l'année, il a été observé sur le réseau de distribution un dépassement des références de qualité pour les paramètres germes revivifiables à 22°C et 36°C . Il convient de contrôler en tout temps les teneurs en chlore en départ distribution et de veiller au maintien en chlore résiduel dans les réseaux et ce afin d'éviter le développement de bactéries.

L'eau en sortie des deux stations du syndicat présente un caractère agressif, il convient de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mise à l'équilibre calco-carbonique de ces eaux.

Pendant la période estivale, il a été enregistré sur le réseau de distribution 4 dépassements de la référence de qualité pour le paramètre température (référence : 25°C).

Délibération N° 02/26092023 – Rapport annuel du délégataire – exercice 2022 – service de l'eau potable

L'article L3131-5 du code de la commande précise que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*
Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public"

Monsieur le Président présente le rapport annuel du service public d'eau potable du SIEPA du Nord Libournais, relatif à l'exercice 2022, établi par la société AGUR.

Il précise que ce rapport a été transmis aux élus à l'appui de leur convocation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avoir procédé, conformément à l'article L1411-3 du C.G.C.T. à son examen,
le Comité Syndical prend acte du rapport annuel du délégataire du service public d'eau potable relatif à l'exercice 2022.

Vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 03/26092023 – Rapport annuel du délégataire – exercice 2022 – service de l'assainissement collectif

L'article L3131-5 du code de la commande précise que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*
Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public"

Monsieur le Président présente le rapport annuel du service public d'assainissement collectif du SIEPA du Nord Libournais, relatif à l'exercice 2022, établi par la société AGUR.

Il précise que ce rapport a été transmis aux élus à l'appui de leur convocation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avoir procédé, conformément à l'article L1411-3 du C.G.C.T. à son examen,
le Comité Syndical prend acte du rapport annuel du délégataire du service public d'assainissement collectif relatif à l'exercice 2022.

Vote :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public

Monsieur le Président informe, qu'après visa par les services préfectoraux, ces rapports seront transmis à toutes les communes adhérentes au syndicat pour présentation à leurs conseils municipaux avant le 31 décembre 2023, et mis à la disposition du public ;

Monsieur le Président précise que ces rapports ont été transmis aux élus simultanément à l'envoi de leur convocation.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Patrick BROGGI, Sarl CHAMADE, pour la présentation des rapports.

Délibération n° 04/26092023 – Adoption du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public "Service Eau Potable 2022"

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Président présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du S.I.E.P.A. du Nord Libournais relatif à l'exercice 2022 auquel a été est jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Après présentation de ce rapport, le Comité Syndical :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du S.I.E.P.A. du Nord Libournais relatif à l'exercice 2022. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

- ✓ **DECIDE** de saisir et publier les indicateurs de performance relatifs à l'exercice 2022 sur le SISPEA.

- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.conformément au décret 2015-1820 du 29 décembre 2015.

Vote :
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération N° 05/26092023 - Adoption du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public "Service Assainissement Collectif 2022"

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Président présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement collectif du S.I.E.P.A. du Nord Libournais relatif à l'exercice 2022 auquel a été est jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Après présentation de ce rapport, le Comité Syndical :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du S.I.E.P.A. du Nord Libournais relatif à l'exercice 2022. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

- ✓ **DECIDE** de saisir et publier les indicateurs de performance relatifs à l'exercice 2022 sur le SISPEA.

- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr conformément au décret 2015-1820 du 29 décembre 2015.

Vote :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération N° 06/26092023 - Adoption du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public "Service Assainissement Non Collectif 2022"

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Président présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du S.I.E.P.A. du Nord Libournais relatif à l'exercice 2022 auquel a été est jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Après présentation de ce rapport, le Comité Syndical :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du S.I.E.P.A. du Nord Libournais relatif à l'exercice 2022. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- ✓ **DECIDE** de saisir et publier les indicateurs de performance relatifs à l'exercice 2022 sur le SISPEA.
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.conformément au décret 2015-1820 du 29 décembre 2015.

Vote :
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération n°07/26092023 – Signature avenant n°6 au contrat d'affermage de l'eau potable

Monsieur le Président rappelle que conformément au contrat d'affermage avec la société AGUR, visé le 16 novembre 2006, les tarifs de base de la délégation sont actualisés annuellement au 1er janvier de chaque année pour prendre en compte l'évolution des charges du délégataire.

Il précise que l'indice d'indexation du prix de l'électricité entrant dans la formule de variation des prix est l'indice « 010534763» (Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses) qui est devenu obsolète depuis le 1er janvier 2021.

En effet, en application de l'article L.337-7 du code de l'énergie, cet indice n'est accessible que pour :

- les consommateurs finaux non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros,
- les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation,

Il est donc nécessaire d'adapter la formule de révision des prix en procédant au remplacement de cet indice.

Monsieur le Président explique qu'il convient de passer un avenant au contrat d'affermage ayant pour unique objet la modification de son article 8.5, remplacé par l'article 10 de l'avenant N°5 (Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire) afin de substituer l'indice électricité 010534766 (Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36kVA) à l'indice électricité 010534763 (tarif bleu professionnel option heures creuses base).

Cette modification du contrat, sans incidence sur le tarif de base et prise en application de l'article R.3135-5 du Code de la Commande Publique entre en outre dans le cadre de la circulaire de Madame la Première Ministre en date du 29/09/2022, basée sur l'avis du Conseil d'Etat en date 15/09/2022.

Monsieur le Président donne lecture du projet d'avenant N°6.

Au vu de cet exposé, le Comité Syndical :

ADOPTE l'avenant N°6 au contrat de délégation du service public d'eau potable avec la société AGUR.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document et effectuer toute démarche relative à cette décision et à sa mise en application.

Vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°08/26092023 – Signature avenant n°5 au contrat d'affermage de l'assainissement collectif

Monsieur le Président rappelle que conformément au contrat d'affermage avec la société AGUR, visé le 16 novembre 2006, les tarifs de base de la délégation sont actualisés annuellement au 1er janvier de chaque année pour prendre en compte l'évolution des charges du délégataire.

Il précise que l'indice d'indexation du prix de l'électricité entrant dans la formule de variation des prix est l'indice « 010534763» (Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses) qui est devenu obsolète depuis le 1er janvier 2021.

En effet, en application de l'article L.337-7 du code de l'énergie, cet indice n'est accessible que pour :

- les consommateurs finaux non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros,
- les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation,

Il est donc nécessaire d'adapter la formule de révision des prix en procédant au remplacement de cet indice.

Monsieur le Président explique qu'il convient de passer un avenant au contrat d'affermage ayant pour unique objet la modification de son article 8.5, remplacé par l'article 12 de l'avenant N°4 (Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire) afin de substituer l'indice électricité 010534766 (Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36kVA) à l'indice électricité 010534763 (tarif bleu professionnel option heures creuses base).

Cette modification du contrat, sans incidence sur le tarif de base et prise en application de l'article R.3135-5 du Code de la Commande Publique entre en outre dans le cadre de la circulaire de Madame la Première Ministre en date du 29/09/2022, basée sur l'avis du Conseil d'Etat en date 15/09/2022.

Monsieur le Président donne lecture du projet d'avenant N°5.

Au vu de cet exposé, le Comité Syndical :

ADOPTE l'avenant N°5 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif avec la société AGUR.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document et effectuer toute démarche relative à cette décision et à sa mise en application.

Vote :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération n°09/26092023 – Délibération relative à l'autorisation, dévolution des travaux et demande de subvention, nouveaux programmes en eau potable 2023

Mr le Président expose aux Membres du Comité Syndical un nouveau programme d'investissement (en TTC) prévus pour l'année 2023, à savoir :

Travaux	Montant TTC
Diagnostic château d'eau La Garrigue	3 600.00 €

Mr le Président demande aux Membres du Comité Syndical de bien vouloir lui donner pouvoir sur l'ensemble de ces dossiers afin de concrétiser ces projets dans les temps.

Entendu l'exposé du Président,

le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DÉCIDE :
- **de DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour choisir le mode de consultation en vue de la conclusion de marchés en procédure adaptée, négociée, sur appel d'offres, conformément aux seuils réglementaires prévus par la réglementation des Marchés Publics, au fur et à mesure de la programmation,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour poursuivre la procédure de consultation des entreprises,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents : devis, marchés, avenants et contrats de travaux ainsi que les pièces de règlement résultant de la consultation, à l'issue de la procédure, et sous réserve que les crédits soient votés au budget primitif.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès du Conseil Général de la Gironde, de la préfecture de la Gironde et de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,
- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux en respectant les principes de la Charte de Qualité des réseaux de l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE,
- **de DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches, pour signer tous

documents nécessaires à la réalisation de ces projets,
- DIT que ces dépenses seront inscrites au Budget de l'eau potable 2023, en section d'investissement.

Vote :
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération N°10/26092023 – Délibération modificative de crédit n°01/2023 pour le budget de l'eau potable

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif de l'eau potable 2023,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

le Comité Syndical, DÉCIDE des modifications budgétaires EAU POTABLE suivantes :

Régularisation dépenses d'investissement :

Section d'investissement :

Dépenses :		
202103 – Détecteurs de chlore sur les 3 forages – Inventaire n°21311-2023-001		
Chap. 041 – Compte 21311 – Bâtiments d'exploitation	+	8 970.00
202305 – Diagnostic réservoir château d'eau La Garrigue		
Compte 2031 – Frais d'études	+	3 600.00
Chap. 041 - Compte 2762 – Créance sur transfert de droits à déduction de TVA	+	600.00
Compte 020 – Dépenses imprévues	-	3 000.00

Total dépenses d'investissement :	**+**	**10 170.00**

Recettes :		
202103 – Détecteurs de chlore sur les 3 forages – Inventaire n°21311-2021-001		
Chap. 041 – Compte 2315 – Bâtiments d'exploitation	+	8 970.00
202305 – Diagnostic réservoir château d'eau La Garrigue		
Chap. 041 – Compte 2031 – Frais d'études	+	600.00
Compte 2762 – Créance sur transfert de droits à déduction de TVA	+	600.00

Total dépenses d'investissement :	**+**	**10 170.00**

Vote :
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération n°11/26092023 - Fixant les taux de promotion applicables pour les avancements de grade

Le comité syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 49, 79 et 80 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président :

Considérant qu'en application du 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial selon réunion en date du 29 août 2023 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

DECIDE

D'accepter les propositions de Monsieur le Président et de fixer, à partir de l'année 2023, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :
Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Vote :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	0

Adopté à l'unanimité

Délibération n°12/26092023 – Délibération autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent d'adjoint technique lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient

(*Emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C – Article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique*)

Le Comité syndical,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (*le cas échéant*) ;

Vu les besoins du service relatifs au recrutement d'un agent sur un emploi permanent à temps complet chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent d'adjoint technique, déjà créé, permanent d'adjoint technique correspondant au grade d'adjoint technique relevant de la

catégorie hiérarchique C à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer entre autre les missions suivantes :

- Contrôles des installations d'assainissement non collectif ;
- Saisies informatiques des données sur S.I.G.
- contrôles des installations d'assainissement non collectif (travaux neufs et réhabilitations)
- contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes
- contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes pour les ventes
- suivi des dossiers de réhabilitation des installations avec aides
- Transmission des informations, au fil de l'eau, à l'agent administratif d'accueil pour le suivi et aide à la gestion des tournées

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de **3ans** dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des besoins du service d'assurer le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique ou : au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints technique principal de 1ère classe et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 1er avril 2021 ;
- Que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Vote :
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération n°13-26092023 - Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Exposé

Le Président informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des

décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

La médiation et l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, le SIEPA du Nord Libournais choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Président après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- De rattacher le SIEPA du Nord Libournais au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- D'autoriser le Président à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Vote :
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Délibération N°14/26092023 – Délibération modificative de crédit n°01/2023 pour le budget de l'assainissement collectif

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif de l'assainissement collectif 2023,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

le Comité Syndical, DÉCIDE des modifications budgétaires ASSAINISSEMENT COLLECTIF suivantes :

***Régularisation des dépenses d'exploitation* :**

Section d'exploitation

Dépenses :		
Compte 022 – Dépenses imprévues (exploitation)	-	1 600.00
Compte 618 - divers	+	1 600.00

Total dépenses d'exploitation :	**+**	**0.00**

Régularisation des dépenses d'investissement :

Section d'investissement :

Dépenses :		
1005 – Renouvellement réseaux Asst coll		
Compte 2315 – Installations, matériels et outillages techniques	+	18 000.00
Compte 020 – Dépenses imprévues (investissement)	-	18 000.00

Total dépenses d'investissement :	**+**	**0.00**

Vote :
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Informations sur les décisions prises par le Président par délégation du Comité Syndical

- en eau potable :
  - Bon à commande SOCAMA pour l'étude du renouvellement réseaux camping Bayas – Maransin : 9 842.02 €/HT
  - Bon à commande CANASOUT, renouvellement réseaux camping Bayas-Maransin : 138640.00 €/HT
  - Bon à commande CANASOUT, déviation réseau rue A. FELLONNEAU « Gendarmerie » - St Denis de Pile : 26 428.34 €/HT
  - Devis et Facture AGUR pour la déviation du réseau d'eau potable « lieu-dit Bernardon » - Bonzac : 13 704.00 €/HT
  - Devis AGUR pour la déviation du réseau « lieu-dit les jays » – Saint Martin du Bois : 9 100.00 €/HT
  - Bon à commande SOCAMA pour l'étude du renouvellement de réseaux « lieu-dit Daubigeon » - Saint Martin du Bois : 15 305.10 €/HT
  - Bon à commande CANASOUT, renouvellement réseaux d'eau potable « Champs de Sablons » - Sablons : 122 378.68 €/HT

- en assainissement collectif :
  - Bon à commande SOCAMA pour l'étude de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif « rue St léger » - Guîtres : 4 169.70 €/HT
  - Bon à commande SOCAMA pour l'étude de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif « place des tilleuls » - Guîtres : 11 363.28 €/HT
  - Devis et facture DIAS DO ROSARIO pour la création d'une dalle béton au surpresseur de la fiole : 480.00 €/HT
  - Procédure de consultation des entreprises dans le cadre de la création d'un second étage sur les stations d'épuration de Saint Ciers d'Abzac et Saint Martin du Bois
  - Devis EAUMEGA, pour la recherche de terrain permettant de compenser les zones humides dans le cadre de la réhabilitation des stations d'épuration de Saint Ciers d'Abzac et Saint Martin du Bois afin de répondre aux attentes de l'arrêté de la police de l'eau : 6 900.00 €/HT
  - Devis AGUR pour la mise en place d'une désodorisation du local boue de la station d'épuration de Guîtres : 11 495.00 €/HT

- en assainissement non collectif :
  - Devis et facture de DUO DIGITAL pour la refonte du site internet : 2 449.67 €/HT
  - Devis et facture CPATP pour le nettoyage et l'élagage de la clôture du syndicat : 1 250.00 €/HT
  - Devis et Facture KERENOV pour la réparation du bardage et du volet de la secto suite à la grêle de juin 2022 : 1 646.00 €/HT

Rapports de visites annuelles des installations d'eau potable et d'assainissement collectif de 2023

Monsieur le Président informe que les visites annuelles des installations eau potable et assainissement collectif 2023 ont été réalisées :
pour les installations d'eau potable : le 11 mai 2023,
pour les installations d'assainissement collectif : les 05 et 06 septembre 2023,
avec l'assistance technique de Monsieur BROGGI, Sarl CHAMADE.

Monsieur le Président rappelle que ces rapports de visite seront transmis prochainement aux délégués.

Information sur les dossiers en cours

Affaire BOUDERBALA – expertise le 27 septembre 2023

Affaire BRIOLET – audience repoussée au 19 octobre 2023

Questions diverses.

Le Président propose aux délégués de visiter les nouveaux locaux d'AGUR. Il précise que plusieurs dates leur seront proposées.

Concernant l'autorisation globale de prélèvement Monsieur FERCHAUD demande ce qu'il se passera si on dépasse les autorisations. Monsieur Patrick BROGGI répond que l'Etat est en mesure de mettre le syndicat en demeure de réaliser des actions.
Monsieur Hervé ALLOY rappelle que nous avons 20% de perte d'eau potable.
Monsieur Patrick BROGGI indique que l'exploitant travaille sur la préservation de la ressource à travers notamment des investissements du syndicat pour améliorer la sectorisation et le renouvellement de réseaux.
Emeline RAQUIL demande si l'exploitant peut expliquer ces pertes.
Christophe VIGIER, société AGUR, précise qu'il y a eu de nombreuses casses en 2022. Néanmoins, la sectorisation devrait permettre d'identifier plus rapidement les fuites et affiner les besoins de renouvellement de réseaux.

M. le Président constate que l'ordre du jour est épuisé et lève la séance.

Suivent les Signatures,
Le Président, Le Secrétaire, Les Membres du Comité Syndical,